

REGLEMENT INTERIEUR DU C.N.T.H.

Article 1 : La base du C.N.T.H. est un domaine privé. Les membres, ainsi que la famille y accèdent de plein droit. L'accès d'autres personnes est admis dans la mesure où leur présence n'est pas de nature à troubler l'activité du Club.

Article 2 : Sont **membre du Club** les personnes ayant acquitté leur cotisation annuelle, ainsi que leur droit d'entrée lors de leur première demande d'admission au Club.

Article 3 : **La base et ses installations** sont placées sous la sauvegarde des membres du Club qui en assurent et en font assurer le meilleur usage pour une meilleure préservation du matériel, une meilleure tenue de l'état de propreté pour un meilleur agrément de tous.

Article 4 : **L'utilisation des aménagements** de la base pour la navigation ainsi que la participation aux régates du Club sont interdites aux équipages qui ne se conforment pas aux prescriptions suivantes :

Par principe les équipages sont composés exclusivement de membres du club ou d'invités du club.

- Par dérogation, une personne peut être tolérée sur un bateau pendant une demi-journée.
- Ils appliquent strictement les règles de sécurité (armement obligatoire, condition météorologique).
- Ils savent nager.
- Ils sont en possession d'une licence FFV visée par un médecin.

Article 5 : **Les limites du plan d'eau**

- Au large jusqu'à deux milles (2 X 1.852 km = 3.700 km)
- A l'Ouest par la Touques
- A l'Est par la digue d'Hennequeville

Il est rappelé que la navigation de nuit est interdite.

Article 6 : Le stationnement des remorques et des bateaux doit respecter les instructions du chef de base et du comité tant sur la plage que sur la base.

Article 7 : Le stationnement des véhicules est interdit dans l'enceinte du club et du parking à bateaux ainsi que sur la cale de descente à la plage, sauf besoin de service. Un parking est prévu à l'entrée de la base pour les vélos.

Article 8 : Tous ce qui est de nature à nuire) l'agrément et à la sécurité de la collectivité sont prohibés. Par exemple, les chiens en liberté, radio bruyante, papiers et ordures.

Article 9 : Conformément aux dispositions municipales, **la baignade est interdite** dans la zone d'accès à l'Est de la digue.

Article 10 : Toute **utilisation** des équipements, accessoires, outils et fournitures de la base susceptible de provoquer des dépenses directes par le club est interdite autrement qu'en versant immédiatement le montant de la dépense après en avoir obtenu l'accord du comité ou du chef de base.

Article 11 : Toute **dégradation** (meuble, matériel, outils,) doit donner lieu à un remboursement immédiat par la personne responsable, des frais de remise en état. Le montant des frais sera justifié par la suite sur la présentation de facture qui donnera lieu éventuellement à un ajustement.

Article 12 : **Hivernage** des bateaux sur leur remorque (remorque en bonne état obligatoire). Les propriétaires doivent démâter leurs bateaux pendant la période de non utilisation. Les bateaux doivent être solidement amarrés (coque retournée). Chaque propriétaire doit conserver l'emplacement qui lui a été attribué. Les embarcations doivent être assurées vis-à-vis des tiers, le club n'étant nullement responsable en cas de vol ou en cas de dégradation quelconque.

Article 13 : **Vestiaires-Casiers.** Des casiers sont mis à la disposition des membres du Club pour

leur permettre de ranger leur petit matériel dangereux (moteur, carburant, huile, bouteilles...) Chaque casier doit être conservé propre et en bon état avec un cadenas adéquat. Une étiquette sera fournie par le chef de base afin d'indiquer les noms des occupants de chaque casier.

Article 14 : **Douches – Toilettes – Sanitaires** Les douches ainsi que les WC sont mis à disposition des membres du club, lesquels doivent les conserver dans le meilleur état de propreté possible pour le bien être de tous.

Article 15 : **Club-House—Parking - Entretien.** Tous les membres du club devront participer à l'entretien et au nettoyage de leur club.

Article 16 : **Remontée des bateaux.** Un véhicule tout terrain effectue tous les jours la remontée des bateaux, ceci durant les jours d'ouverture et aux heures affichées sur les panneaux d'information.

Article 17 : **Sécurité.**

- Les bateaux ne sont autorisés à naviguer que s'ils sont conformes à la législation alors en vigueur et que notamment leur équipement comporte :
 - des réserves de flottabilité
 - le matériel de sécurité obligatoire : 6ème catégorie (mouillage, avirons ou pagaies, écope amarrée au bateau).
- Chaque membre doit savoir nager, être muni d'une brassière de sauvetage capelée (d'un type homologué).
- Il est évident qu'en cas de navigation en dehors du plan d'eau (voir article 5) et des horaires d'ouverture, l'équipage ne peut pas compter sur la surveillance du club (zodiac de sécurité).
- Un livre de sorties en mer doit être émarginé par le barreur à chaque sortie, indiquant les noms de l'équipage, le nom, numéro et type de bateau, le lieu de navigation, l'heure approximative du retour.
- En cas de chavirage, l'équipage doit rester accroché au bateau.
- Tout bateau navigant sur le plan d'eau est tenu de porter assistance à tout autre bateau en difficulté, même pendant les régates.
- Lorsque les conditions de navigation sont jugées dangereuses, un pavillon rouge est hissé au mât de l'extrémité nord-est de la digue et les bateaux ne sont pas autorisés à sortir ou bien sont tenus de regagner la rive. Le comité et le chef de base sont seuls qualifiés.
- Il est souligné que si le club ne peut mettre en œuvre certains moyens de sauvetage, il ne peut en aucun cas être garant de la sécurité totale et exclusive des équipages et des bateaux.

Article 18 : Sur proposition de l'un des ses membres, le comité prendra toutes les décisions qui pourront s'imposer en raison de **l'inobservation du présent règlement** (avertissement ou amende, exclusion).

Article 19 : Il a été décidé unanimement en assemblée générale que les membres n'ayant pas acquitté leur cotisation deux années consécutives sont passibles des dispositions suivantes : Le club disposera comme bon lui semble des embarcations et du contenu des casiers, ceci jusqu'à la vente du matériel nommé ci-dessus.

Article 20 : Chaque membre du club doit être en possession du présent règlement, lequel est en outre affiché à l'intérieur du club.

Article 21 : Le présent règlement n'est en aucune manière limitatif. Il sera modifié sur simple décision du comité.

LE COMITE